



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 273

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

**Avis de motion donné le 21 janvier 2020
Adopté le 18 février 2020
En vigueur le 20 février 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement décrète la tarification applicable dans l'arrondissement à l'égard d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme, de dérogation mineure, d'autorisation d'un usage conditionnel ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble, à l'égard des activités et des équipements de loisir, à l'égard de la délivrance de consentements municipaux et à l'égard de l'utilisation de certains stationnements.

Ce règlement abroge le Règlement R.C.A.6V.Q. 251.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} mars 2020.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 273

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Ce règlement fixe les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles. Ces tarifs et ces autres frais sont édictés à l'égard de leurs matières aux chapitres du présent règlement.
- 2.** Certaines modalités relatives à la fourniture de biens et de services sont prescrites dans les chapitres concernant ces matières.
- 3.** Le montant exigible relativement aux tarifs pour la fourniture de biens et de services est payé au moment de la demande, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans le chapitre concerné ou dans un autre règlement.
- 4.** Les taxes applicables s'ajoutent aux tarifs imposés par le présent règlement à moins d'indication contraire.

CHAPITRE II

TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'URBANISME, UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL OU UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION OU D'UNE OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

- 5.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ensemble résidentiel » : un des cas ou éléments suivants :

- 1° plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel implantés sur un même lot;
- 2° un projet qui a pour but de lotir un immeuble pour y implanter plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel.

6. La tarification pour une demande de modification du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, et ses amendements, est la suivante :

1° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal ou à l'exercice d'un usage principal demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 1 730 \$;

b) un bâtiment résidentiel, autre qu'un bâtiment de trois logements ou moins, qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 3 450 \$;

c) un ensemble résidentiel, le tarif est de 5 190 \$;

2° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage principal autre que résidentiel ou relative à l'exercice d'un usage principal autre que résidentiel, le tarif est de 5 190\$;

3° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement autre qu'une norme visée au paragraphe 1° ou 2° demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins, le tarif est de 1 730 \$;

b) un bâtiment autre que celui visé au sous-paragraphe a), le tarif est de 3 450 \$;

4° pour une modification à un critère ou à un objectif relatif à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le tarif est de 5 190 \$;

5° pour une modification qui vise à permettre, pour la première période, l'utilisation temporaire d'un immeuble, le tarif est de 5 190 \$;

6° pour une modification qui vise à permettre, pour une période supplémentaire, l'utilisation temporaire d'un immeuble, le tarif est de 2 310 \$;

7° pour une modification relative à un territoire soumis à l'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble ou relative à un critère que doit respecter un plan de construction ou de modification, le tarif est de 5 190 \$;

8° pour une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble, le tarif est de 3 450 \$;

9° pour une modification relative à un usage conditionnel, autre qu'une autorisation visée au paragraphe 1° de l'article 7, le tarif est de 3 450 \$;

10° pour une modification relative à une autorisation personnelle, aucun tarif n'est imposé.

7. La tarification pour certaines demandes d'approbation ou d'autorisation est la suivante :

1° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, la tarification est de 540 \$;

2° pour une demande de dérogation mineure, la tarification est de 540 \$;

3° pour une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la tarification est de 3 454 \$.

8. Un tarif imposé en vertu de l'article 6 ou 7 est acquitté au moment de la demande à défaut de quoi, la demande n'est pas considérée.

9. Chaque demande prévue à l'article 6 ou au paragraphe 1° de l'article 7 fait l'objet d'une tarification distincte.

Toutefois, si plusieurs demandes sont présentées simultanément et qu'elles visent un même immeuble, le tarif imposé à l'ensemble de ces demandes est le tarif le plus élevé prescrit à l'égard de chacune de ces demandes.

10. L'article 6 et les paragraphes 1° et 2° de l'article 7 ne s'appliquent pas à une demande présentée par un organisme de charité enregistré en vertu de la *Loi sur les impôts* (RLRQ., chapitre I-3) ou par une institution religieuse lorsque la demande est faite dans la poursuite immédiate de ses objectifs constitutifs de nature charitable ou religieuse.

CHAPITRE III

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES

SECTION I

DÉFINITIONS

11. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« famille » : l'ensemble des personnes habitant à la même adresse;

« non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville;

« organisme reconnu » : un organisme ayant obtenu le statut d'organisme par le conseil d'arrondissement ou par le conseil de la ville en vertu de sa politique municipale de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif. Les quatre types d'organismes reconnus sont les organismes collaborateurs, les organismes associés, les organismes partenaires et les organismes à portée municipale;

« organisme à but non lucratif » : un organisme constitué en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, chapitre C-38, et dont le siège social est situé sur le territoire de la ville;

« résident » : une personne qui réside à l'intérieur du territoire de la ville.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. La tarification relative à la location de locaux décrétés au présent chapitre inclue les frais de montage et de démontage de salle, de ménage et de surveillance.

13. Lorsque la location d'un local visé au présent chapitre est faite le 1^{er} ou le 2 janvier, le Vendredi saint, le dimanche de Pâques, le 24 juin, le 1^{er} juillet, le premier lundi du mois de septembre, le deuxième lundi d'octobre et les 24, 25, 26 et 31 décembre, la tarification imposée à l'article 16 est modifiée comme suit :

1° la tarification applicable à un organisme reconnu est celle qui est imposée à l'ensemble de la clientèle;

2° la tarification applicable à l'ensemble de la clientèle, sauf à un organisme reconnu ou à un organisme à but non lucratif est majorée de 50 %.

SECTION III

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DE LOCAUX

14. La tarification relative à la location de locaux est imposée comme suit :

1° pour la location d'une salle de réunion pouvant accueillir jusqu'à 25 personnes, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 7 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif, la tarification est de 12 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes a) à c), la tarification est de 21 \$ l'heure;

2° pour la location d'une salle multifonctionnelle pouvant accueillir entre 26 et 75 personnes, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 12 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif, la tarification est de 22 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes a) à c), la tarification est de 40 \$ l'heure;

3° pour la location d'une grande salle polyvalente pouvant accueillir entre 76 et 150 personnes, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 17 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif, la tarification est de 30 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes a) à c), la tarification est de 61 \$ l'heure;

4° pour la location d'une très grande salle pouvant accueillir 151 personnes et plus, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 20 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif, la tarification est de 40 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes *a)* à *c)*, la tarification est de 81 \$ l'heure;

5° pour la location d'un espace de stationnement dans le cadre d'une activité, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 5 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif, la tarification est de 5 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes *a)* à *c)*, la tarification est de 8 \$ l'heure.

SECTION IV

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES

15. La tarification pour la location d'une installation sportive ou culturelle est imposée comme suit :

1° pour la location d'une patinoire extérieure, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 13 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif pour une activité autre qu'une ligue, la tarification est de 23,50 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes *a)* à *c)*, la tarification est de 47 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 41 \$ l'heure;

2° pour la location d'un terrain de soccer extérieur à sept joueurs à surface naturelle, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat pour sa clientèle de 21 ans et moins, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat pour une clientèle de 21 ans et moins, la tarification est de 9 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme reconnu à but non lucratif pour une activité pour une clientèle âgée de plus de 21 ans autre qu'une ligue, la tarification est de 17 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes *a)* à *c)*, la tarification est de 33 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 28 \$ l'heure;

3° pour la location d'un terrain de soccer à surface synthétique, à onze joueurs lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat pour sa clientèle de 21 ans et moins, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat pour une clientèle de 21 ans et moins, la tarification est de 29 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme reconnu à but non lucratif pour une activité pour une clientèle de plus de 21 ans autre qu'une ligue, la tarification est de 57 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes *a)* à *c)*, la tarification est de 113 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 101 \$ l'heure;

4° pour la location d'un terrain de soccer à sept joueurs à surface synthétique, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat pour sa clientèle de 21 ans et moins, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat pour une clientèle de 21 ans et moins, la tarification est de 18 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme reconnu à but non lucratif pour une activité pour une clientèle de plus de 21 ans autre qu'une ligue, la tarification est de 34 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes *a)* à *c)*, la tarification est de 67 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 60 \$ l'heure;

5° pour la location d'un terrain de pétanque avec service lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 8 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif pour une activité autre qu'une ligue, la tarification est de 14 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes a) à c), la tarification est de 28 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 23 \$ l'heure;

6° pour la location d'un terrain de pétanque sans service pour toutes les clientèles, la tarification est 0 \$;

7° pour la location d'un terrain de tennis avec service, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 8 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif pour une activité autre qu'une ligue, la tarification est de 14 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes a) à c), la tarification est de 28 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est 23 \$ l'heure;

8° pour la location d'un terrain de tennis sans service pour toutes les clientèles, la tarification est 0 \$;

9° pour la location d'un terrain de volleyball avec service, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 7 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif pour une activité autre qu'une ligue, la tarification est de 13 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes *a)* à *c)*, la tarification est de 27,50 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 22,50 \$ l'heure;

10° pour la location d'un terrain de volley-ball sans service pour toutes les clientèles, la tarification est 0 \$;

11° pour la location d'un terrain de soccer extérieur naturel à quatre joueurs, lorsque

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat pour sa clientèle de 21 ans et moins, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat pour une clientèle de 21 ans et moins, la tarification est de 6 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme reconnu à but non lucratif pour une activité pour une clientèle de plus de 21 ans autre qu'une ligue, la tarification est de 10 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes *a)* à *c)*, la tarification est de 19 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 16 \$ l'heure;

12° pour la location d'un terrain de soccer extérieur naturel à onze joueurs, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat pour sa clientèle de 21 ans et moins, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat pour une clientèle de 21 ans et moins, la tarification est de 16 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme reconnu à but non lucratif pour une activité pour sa clientèle de plus de 21 ans autre qu'une ligue, la tarification est de 29 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes *a)* à *c)*, la tarification est de 57 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 51 \$ l'heure;

13° pour la location de la surface cimentée d'une patinoire intérieure, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité à son mandat, la tarification est de 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 30 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif pour une activité autre qu'une ligue, la tarification est de 57 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes *a)* à *c)*, la tarification est de 113 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 101 \$ l'heure;

14° pour la location d'un terrain de balle, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 13 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif pour une activité autre qu'une ligue, la tarification est de 24 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes *a)* à *c)*, la tarification est de 45 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 40 \$ l'heure;

SECTION V

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE OU SECONDAIRE

16. La tarification relative à la location d'un équipement sportif, d'une école primaire ou secondaire est imposée comme suit :

1° pour la location d'un mini-gymnase d'une école primaire, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité dans le cadre de son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 7 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif pour une activité autre qu'une ligue, la tarification est de 11 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes a) à c), la tarification est de 21 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 19 \$ l'heure;

2° pour la location du gymnase simple lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité dans le cadre de son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 12 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif pour une activité autre qu'une ligue, la tarification est de 21 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes a) à c), la tarification est de 42 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 37 \$ l'heure;

3° pour la location d'un gymnase double d'une école secondaire ou la palestre de l'école secondaire Neufchâtel, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité dans le cadre de son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 20 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif pour une activité autre qu'une ligue, la tarification est de 37 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes a) à c), la tarification est de 72 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 65 \$ l'heure;

4° pour la location d'un terrain de badminton, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité dans le cadre de son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 7 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif pour une activité autre qu'une ligue, la tarification est de 12 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes *a)* à *c)*, la tarification est de 22 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une clientèle autre qu'un organisme reconnu pour une ligue à la session, la tarification est de 21 \$ l'heure.

SECTION VI

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DES PISCINES

17. La tarification relative à la location des piscines est imposée comme suit :

1° pour la location du bassin principal d'une piscine intérieure, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité dans le cadre de son mandat pour sa clientèle de 21 ans et moins, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat pour une clientèle de 21 ans et moins, la tarification est de 25 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme reconnu à but non lucratif pour une activité pour sa clientèle de plus de 21 ans autre qu'une ligue, la tarification est de 42 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes *a)* à *c)*, la tarification est de 84 \$ l'heure;

2° pour la location du bassin secondaire d'une piscine intérieure, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité dans le cadre de son mandat pour sa clientèle de 21 ans et moins, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat pour une clientèle de 21 ans et moins, la tarification est de 19 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme reconnu à but non lucratif pour une activité autre qu'une ligue pour sa clientèle de plus de 21 ans, la tarification est de 32 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes a) à c), la tarification est de 63 \$ l'heure;

3° pour la location d'une piscine extérieure, lorsque :

a) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité dans le cadre de son mandat, la tarification est 0 \$;

b) il s'agit d'un organisme reconnu pour une activité hors mandat, la tarification est de 19 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme à but non lucratif pour une activité autre qu'une ligue, la tarification est de 33 \$ l'heure;

d) il s'agit d'une clientèle autre que celles visées aux sous-paragraphes a) à c), la tarification est de 63 \$ l'heure;

4° pour la fourniture du service de sauveteur pour toutes les clientèles, la tarification est de 33 \$ l'heure, minimum de deux heures.

SECTION VII

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DU MATÉRIEL SCÉNIQUE

18. La tarification relative à la location de matériel scénique est imposée comme suit :

1° pour la location d'un petit système de son, la tarification est de 177 \$;

2° pour la location d'un système de son moyen, la tarification est de 591 \$;

3° pour la location d'un gros système de son, la tarification est de 827 \$;

4° pour la location de haut-parleur, la tarification est de 52 \$;

5° pour la location d'un micro avec fil, la tarification est de 18 \$;

6° pour la location d'un ensemble de micro de groupe, la tarification est de 413 \$ l'heure;

7° pour la location d'un micro sans fil, la tarification est de 54 \$;

8° pour la location d'un lecteur CD, la tarification est de 54 \$;

- 9° pour la location d'un petit système d'éclairage, la tarification est de 236 \$;
- 10° pour la location d'un gros système d'éclairage, la tarification est de 945 \$;
- 11° pour la location d'un projecteur de scène, la tarification est de 23 \$;
- 12° pour la location d'un petit gradateur d'éclairage, la tarification est de 23 \$;
- 13° pour la location d'un gros gradateur d'éclairage, la tarification est de 33 \$;
- 14° pour la location d'un trépied d'éclairage, la tarification est de 23 \$;
- 15° pour la location d'un ensemble de projection vidéo, la tarification est de 412 \$;
- 16° pour la location d'un écran, la tarification est de 141 \$;
- 17° pour la location d'un projecteur multimédia, la tarification est de 148 \$;
- 18° pour la location d'un praticable de scène de 4' X 4', la tarification est de 15 \$;
- 19° pour la location d'un praticable de scène de 4' X 8', la tarification est de 20 \$;
- 20° pour la location d'une table, la tarification est de 9 \$;
- 21° pour la location d'une chaise pliante de plastique, la tarification est de 4 \$;
- 22° pour la location d'une tente pliante de 10' X 10', la tarification est de 119 \$;
- 23° pour la location d'une barrière anti-émeute, la tarification est de 5 \$;
- 24° pour la location d'une poubelle, la tarification est de 5 \$;
- 25° pour la location d'une rallonge électrique de 50', la tarification est de 7 \$;
- 26° pour la location d'une rallonge électrique de 100', la tarification est de 8 \$;
- 27° pour la location d'un porte-voix, la tarification est de 19 \$.

19. La tarification relative au service d'un employé est imposée comme suit :

1° pour les services d'un employé, la tarification est équivalente au salaire horaire de l'employé prévu à sa convention collective auquel s'ajoute 15 % pour les bénéficiaires marginaux, et ce, par heure et par employé requis;

2° pour les services d'un sonorisateur-chef, la tarification est de 42 \$ de l'heure, minimum quatre heures;

3° pour les services d'un éclairagiste-chef, la tarification est de 42 \$ de l'heure, minimum quatre heures;

4° pour les services d'un directeur technique, la tarification est de 42 \$ de l'heure, minimum quatre heures.

SECTION VIII

TARIFICATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS SPORTIVES

20. La tarification relative à la fourniture d'une activité sportive est imposée comme suit :

1° pour un résident âgé de 17 ans et moins, la tarification est de 7 \$ l'heure;

2° pour un non-résident âgé de 17 ans et moins, la tarification est de 11 \$ l'heure;

3° pour un résident âgé de 18 à 59 ans, la tarification est de 7 \$ l'heure;

4° pour un non-résident âgé de 18 à 59 ans, la tarification est de 11 \$ l'heure;

5° pour un résident âgé de 60 ans et plus, la tarification est de 7 \$ l'heure;

6° pour un non-résident âgé de 60 ans et plus, la tarification est de 11 \$ l'heure.

SECTION IX

TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES

21. La tarification pour la fourniture des activités aquatiques est imposée comme suit :

1° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge, lorsque :

a) il s'agit d'un cours de 30 minutes de niveau préscolaire d'une durée de dix semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 54 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 81 \$;

b) il s'agit d'un cours de 45 minutes de niveau préscolaire ou junior d'une durée de dix semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 59 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 88,50 \$;

c) il s'agit d'un cours de 55 minutes de niveau junior, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 66 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 99 \$;

2° pour un cours aquatique privé individuel d'une durée de 55 minutes, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident âgé de 17 ans et moins, la tarification est de 38 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident âgé de 17 ans et moins, la tarification est de 56 \$;
- c) il s'agit d'un résident âgé de 18 ans et plus, la tarification est de 42 \$;
- d) il s'agit d'un non-résident âgé de 18 ans et plus, la tarification est de 62 \$;

3° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge ou une activité de conditionnement physique aquatique, d'une durée de 55 minutes pour la clientèle adulte, lorsque :

a) il s'agit d'un cours dispensé une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 83 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 124,50 \$;

b) il s'agit de deux cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 150 \$;

- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 225 \$;
- c) il s'agit de trois cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 219 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 328,50 \$;
- d) il s'agit de quatre cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 293 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 439,50 \$;
- e) il s'agit de cinq cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 366 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 549 \$;
- 4° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge ou une activité de conditionnement physique aquatique d'une durée de 55 minutes, pour la clientèle âgée de 55 ans et plus, lorsque :
 - a) il s'agit d'un cours dispensé une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 71 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 106,50 \$;
 - b) il s'agit de deux cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 128 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 191 \$;
 - c) il s'agit de trois cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :
 - i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 187 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 280,50 \$;

d) il s'agit de quatre cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 248 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 372 \$;

e) il s'agit de cinq cours dispensés une fois par semaine pendant une période de dix semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 312 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 468 \$;

5° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge ou une activité de conditionnement physique aquatique d'une durée de 55 minutes, pour une clientèle adulte, lorsque :

a) il s'agit d'un cours dispensé une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 68 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 102 \$;

b) il s'agit de deux cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 123 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 184,50 \$;

c) il s'agit de trois cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 178 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 267 \$;

d) il s'agit de quatre cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 238 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 357 \$;

e) il s'agit de cinq cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 298 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 447 \$;

6° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge ou une activité de conditionnement physique aquatique d'une durée de 55 minutes, pour une clientèle de 55 ans et plus, lorsque :

a) il s'agit d'un cours dispensé une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 58 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 87 \$;

b) il s'agit de deux cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 103 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 154,50 \$;

c) il s'agit de trois cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 152 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 228 \$;

d) il s'agit de quatre cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 204 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 306 \$;

e) il s'agit de cinq cours dispensés une fois par semaine pendant une période de huit semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 254 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 381 \$;

7° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge ou une activité de conditionnement physique aquatique, d'une durée de 55 minutes, pour la clientèle adulte, lorsque :

a) il s'agit d'un cours dispensé une fois par semaine, pendant une durée de sept semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 60 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 90 \$;

b) il s'agit de deux cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 107 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 160,50 \$;

c) il s'agit de trois cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 157 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 235,50 \$;

d) il s'agit de quatre cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 211 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 316,50 \$;

e) il s'agit de cinq cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 263 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 394,50 \$;

8° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge ou une activité de conditionnement physique aquatique d'une durée de 55 minutes, pour une clientèle âgée de 55 ans et plus, lorsque :

a) il s'agit d'un cours dispensé une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 52 \$;
- ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 78 \$;

b) il s'agit de deux cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :

- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 93 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 139,50 \$;
- c) il s'agit de trois cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :
- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 137 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 205,50 \$;
- d) il s'agit de quatre cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :
- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 182 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 273 \$;
- e) il s'agit de cinq cours dispensés une fois par semaine, pendant une période de sept semaines, lorsque :
- i. il s'agit d'un résident, la tarification est de 227 \$;
 - ii. il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 340,50 \$;
- 9° pour un cours de natation dispensé par la Croix-Rouge ou une activité de conditionnement physique aquatique d'une durée de 85 minutes lorsqu'il s'agit d'un cours dispensé une fois par semaine pendant une période de 10 semaines, lorsque :
- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 124 \$ l'heure;
 - b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 186 \$ l'heure;
- 9.1° pour un cours étoile de bronze, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :
- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 66 \$;
 - b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 99 \$;
- 10° pour un cours de niveau médaille de bronze, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :
- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 129 \$;
 - b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 193,50 \$;

11° pour un cours de niveau croix de bronze, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 162 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 243 \$;

12° pour un cours de premiers soins de nature générale, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 82 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 123 \$;

13° pour un cours de sauveteur national piscine, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 192 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 288 \$;

14° pour un cours de sauveteur national plage, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 192 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 288 \$;

15° pour un cours de moniteur en sauvetage, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Société de sauvetage, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 222 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 333 \$;

16° pour un cours de moniteur en sécurité aquatique, incluant le coût d'achat de volumes et les frais d'examen de la Croix-Rouge, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 293 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est 439,50 \$;

17° pour la requalification d'un sauveteur national, lorsque :

- a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 67 \$;
- b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 100,50 \$;

18° pour la requalification d'un sauveteur national plage, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 67 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 100,50 \$;

19° pour la requalification d'un moniteur en sécurité aquatique, lorsque :

a) il s'agit d'un résident, la tarification est de 62 \$;

b) il s'agit d'un non-résident, la tarification est de 93 \$;

20° pour la baignade libre, la tarification est de 0 \$;

21° pour les services du personnel aquatique lors d'une réservation sporadique, la tarification est de 33 \$ l'heure, minimum de deux heures.

La tarification édictée aux paragraphes 3° à 8° et 10° à 19° inclut les taxes applicables.

22. Le remboursement complet d'une activité visée au présent chapitre est accordé lorsque l'arrondissement annule ou modifie l'horaire d'une activité qu'il organise avant le début de la session. Le remboursement complet est aussi accordé lorsque le participant annule son inscription avant la date limite d'inscription. Si un participant abandonne une activité après la période d'inscription ou durant la session, aucun remboursement n'est accordé. Toutefois, lorsque l'abandon résulte d'une cause majeure, telle qu'une maladie, une blessure ou un déménagement, un remboursement peut être accordé au prorata du nombre de jours d'activités non utilisés et sur présentation des pièces justificatives. Des frais d'administration de 15 % sur le coût de l'activité sont alors retenus. Pour tous les chèques retournés sans provision, arrêt de paiement, compte fermé ou introuvable, les frais prévus à ce sujet à la réglementation municipale sont applicables. Pour une réservation de plateaux, aucun montant ne sera remboursé à moins que le locataire ne puisse jouir des lieux à la suite d'une défectuosité technique telle que plateaux non sécuritaires ou mauvaises conditions climatiques rendant les lieux inutilisables. Le Service des finances effectue le remboursement des activités de loisirs ou des réservations de plateaux, le cas échéant, conformément aux règles de compensation en vigueur qui prévoient la régulation de comptes dûs et exigibles par la ville.

L'arrondissement et ses partenaires se réservent le droit d'annuler toute activité ou séance d'activité et de modifier les horaires. Advenant l'annulation d'une séance d'une activité en raison d'une cause de force majeure ou suite à des circonstances incontrôlables, et que celle-ci ne soit pas reportée, aucun remboursement n'est effectué.

SECTION X

TARIFICATION DES SPORTS DE GLACE

23. La tarification pour la location des patinoires pour les sports de glace incluant la période de resurfaçage obligatoire est la suivante :

1° pour la location d'une patinoire en journée de 6 heures à 16 : 30 heures, du lundi au vendredi, d'août à juillet, lorsque :

a) il s'agit d'un groupe ou d'une ligue composé d'adultes dont 70 % sont âgés de 60 ans et plus, lorsque :

- i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 85 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 50 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un organisme scolaire et d'une garderie sans but lucratif, lorsque :

- i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 85 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 50 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme scolaire avec entente, la tarification est celle figurant à l'entente;

2° pour la location d'une patinoire en journée, de 6 h à 16 :30 heures, du lundi au vendredi, d'août à juillet et du 23 décembre au 3 janvier, de l'ouverture à la fermeture, lorsque :

a) il s'agit d'une location privée pour les jeunes, lorsque :

- i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 169 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 77 \$ l'heure;

b) il s'agit d'une location privée pour adultes, lorsque :

- i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 169 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 77 \$ l'heure;

3° pour un organisme reconnu pour les jeunes en matière de sports de glace, lorsqu'il s'agit de la location d'une grande ou petite patinoire, de 6 heures à la fermeture, d'août à juillet, jusqu'à concurrence d'un ratio de 3,5 heures/jeune/année et qu'il s'agit de jeunes âgés de cinq à 21 ans ou d'un ratio de 1,75 heure/jeune/année s'il s'agit de jeunes de moins de cinq ans, aucune tarification n'est imposée;

4° pour un organisme reconnu pour les jeunes en matière de sports de glace, de 6 heures à la fermeture, tous les jours, d'août à juillet afin de combler des besoins supplémentaires, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 75 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 44 \$ l'heure;

5° pour un organisme reconnu pour les adultes en matière de sports de glace, d'août à juillet, de 6 heures à 16 : 30 heures, du lundi au vendredi, et de 18 heures à la fermeture le samedi, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 128 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 74 \$ l'heure;

6° pour un organisme reconnu pour les adultes en matière de sports de glace, d'août à juillet, de 16 :30 heures à la fermeture, du lundi au vendredi, de 6 heures à 18 heures le samedi, et de 6 heures à la fermeture le dimanche, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 225 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 102 \$ l'heure;

7° pour un organisme reconnu pour les adultes en matière de sports de glace, d'août à juillet, lorsqu'il s'agit d'un groupe ou d'une ligue composé d'adultes dont 70 % sont âgés de 60 ans et plus, de 6 heures à 16 :30 heures, du lundi au vendredi, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 75 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 44 \$ l'heure;

8° pour un organisme reconnu pour les jeunes dans le domaine des sports de glace lorsqu'il s'agit de la location d'une grande patinoire, d'août à juillet, en vue de l'organisation d'un événement spécial sanctionné par une fédération sportive, incluant le montage et le démontage, la tarification est de 0 \$, et ce, pour la moitié des heures requises, pour un événement par année, d'août à juillet; pour l'autre moitié des heures requises, la tarification du paragraphe 2° ou 3°, au choix de l'organisme, s'applique;

9° pour un organisme reconnu pour les jeunes dans le domaine des sports de glace lorsqu'il s'agit de la location d'une grande patinoire, d'août à juillet, en vue de l'organisation d'un événement spécial sanctionné par une fédération sportive, incluant le montage et le démontage, pour tout événement autre qu'un événement couvert par la tarification du paragraphe 7°, la tarification du paragraphe 2° ou 3°, au choix de l'organisme, s'applique;

10° pour une association régionale rattachée à sa fédération sportive et couvrant minimalement la Ville de Québec, de 6 heures à la fermeture, tous les jours, d'août à juillet, lorsque :

- i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 75 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 44 \$ l'heure;

11° pour un organisme reconnu pour les jeunes excluant le domaine des sports de glace, de 6 heures à la fermeture, tous les jours, d'août à juillet, lorsque :

- i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 75 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 44 \$ l'heure;

12° pour la location privée à des jeunes ou à des adultes d'une patinoire, de 6 heures à 18 heures, le samedi, de 6 heures à la fermeture le dimanche et de 16 :30 heures à la fermeture, du lundi au vendredi, d'août à juillet, à l'exclusion du 23 décembre au 3 janvier inclusivement, lorsque :

- i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 299 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 134 \$ l'heure;

13° pour la location privée à des jeunes ou à des adultes ou à un organisme scolaire d'une patinoire, de 18 heures à la fermeture le samedi, d'août à juillet, lorsque :

- i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 169 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 77 \$ l'heure;

14° pour un organisme scolaire ou une garderie sans but lucratif. lorsqu'il s'agit de la location d'une patinoire, de 16 :30 heures à la fermeture, du lundi au vendredi, et de 6 heures à 18 heures le samedi et de 6 heures à la fermeture le dimanche, lorsque :

- i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 225 \$ l'heure;
- ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 102 \$ l'heure;

24. Un non-résident, qu'il soit de la catégorie des moins de cinq ans ou de celle des cinq ans à 21 ans, ne peut s'inscrire à une activité de loisir relative aux sports de glace édictée à la présente section à moins que la municipalité où il réside ne remplisse l'une des deux conditions suivantes :

1° elle a conclu, avec la ville, une entente de réciprocité conférant aux résidents de la Ville de Québec des avantages pécuniaires au moins

comparables à ceux découlant de la tarification de base édictée à la présente section;

2° elle a conclu une entente par laquelle elle s'engage à verser à la ville, pour une saison donnée, la contribution financière suivante :

a) pour chacun des jeunes de moins de cinq ans de son territoire qui s'inscrit à une activité visée à la présente section, une somme de 196 \$ s'il s'agit d'une demi-saison ou de 394 \$ s'il s'agit d'une saison complète;

b) pour chacun des jeunes de cinq ans à 21 ans de son territoire qui s'inscrit à une activité visée à la présente section, une somme de 394 \$ s'il s'agit d'une demi-saison ou de 787 \$ s'il s'agit d'une saison complète.

La contribution financière établit au sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe 2°, à laquelle s'ajoutent les taxes, si applicables, est payable directement à la ville par la municipalité concernée selon les modalités prévues à l'entente.

SECTION XI

TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DES ACTIVITÉS DE LOISIR À CARACTÈRE LIBRE

25. La tarification pour le transport du matériel pour le compte d'un organisme reconnu est imposée comme suit :

1° pour le transport du matériel, aller ou retour, la tarification est de 0 \$;

2° pour le transport du matériel, aller et retour, la tarification est de 0 \$;

CHAPITRE IV

TARIFICATION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE CONSENTEMENTS MUNICIPAUX

26. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« consentement municipal » : une autorisation délivrée par la ville à une entreprise d'utilités publiques permettant à celle-ci de réaliser des travaux d'addition ou de réparation à ses infrastructures lesquelles sont localisées soit au dessus ou en dessous de l'emprise d'une rue ou d'une route du réseau relevant de la responsabilité de l'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582 et ses amendements.

27. Un consentement municipal est délivré à toute entreprise d'utilités publiques qui complète le formulaire de demande préparé à cette fin et qui acquitte la tarification applicable en vertu du présent chapitre, lorsque les travaux visés respectent les dispositions du présent règlement après l'analyse de

la demande déposée. Si la demande de consentement municipal déposé est refusée suite à son analyse, la tarification versée n'est pas remboursée.

28. Toute demande relative à la délivrance d'un consentement municipal portant sur des travaux d'excavation dans une rue ou une route du réseau relevant de la responsabilité de l'arrondissement, où la ville a réalisé des travaux de réfection complète du pavage depuis moins de cinq ans est refusée, sauf dans l'une et l'autre des situations suivantes :

1° les travaux sont requis pour assurer la santé ou la sécurité du public;

2° les travaux sont nécessaires afin de rétablir le service d'utilité publique aux usagés.

29. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant le déploiement du réseau câblé de l'entreprise d'utilités publiques sur des infrastructures aériennes ou souterraines d'utilités publiques existantes, incluant la poste de nouveaux torons, est de 338 \$.

30. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la construction de nouveaux conduits ou de puits d'accès ou de chambres de raccordement ou de bases de cabinets ou toute nouvelle structure souterraine est imposée comme suit :

1° pour la première tranche d'un maximum de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, la tarification est de 674 \$;

2° pour une tranche additionnelle de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation en sus de celle du paragraphe 1°, selon la première éventualité, jusqu'à concurrence d'une distance de 100 mètres de tranchée totale ou de 100 mètres carrés de surface d'excavation totale, la tarification est de 113 \$ par tranche;

3° pour plus de 100 mètres linéaires de tranchée ou plus de 100 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, la tarification est de 1 348 \$.

La tarification édictée aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article permet la délivrance d'un consentement municipal valide pour l'exécution de travaux d'une durée maximale de quatre jours. Lorsque la période de quatre jours est expirée, un tarif de 169 \$ est imposé pour chaque jour additionnel de réalisation des travaux visés au consentement municipal délivré.

31. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la réparation des infrastructures souterraines existantes de l'entreprise d'utilités publiques est de 450 \$.

32. Le délai régulier de traitement d'une demande visant la délivrance d'un consentement municipal est de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

33. La tarif pour le traitement accéléré d'une demande de consentement municipal visée aux articles 29 et 31, soit une période de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande, est de 450 \$ en sus de la tarification applicable en vertu du présent chapitre.

34. La tarif pour la visite d'un employé municipal sur le site de la réalisation des travaux à la demande d'une entreprise d'utilités publiques, est de 169 \$ par visite.

35. Malgré les dispositions du présent chapitre, les tarifs applicables aux fins de la délivrance d'un consentement municipal en vertu d'une décision applicable rendue par la Régie des services publics ou par la Régie de l'énergie ou d'une entente conclue entre la ville et une entreprise d'utilités publiques, et en vigueur à la date de la prise d'effet du *Règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais relativement à la délivrance de consentements municipaux aux entreprises d'utilités publiques*, R.V.Q. 1984, demeurent valides jusqu'à l'expiration de cette décision ou de cette entente.

CHAPITRE V

TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE CERTAINS STATIONNEMENTS

36. La tarification pour le stationnement d'un véhicule dans un espace situé dans un lieu de stationnement visé par le *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur le stationnement dans un garage, un parc de stationnement ou sur un terrain géré par la ville* et ses amendements est imposée conformément au tableau suivant :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Stationnement TF-1	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec	63 \$/mois
2° Stationnement TF-2	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec	25 \$/mois
3° Stationnement TF-3	Utilisation quotidienne pour une période de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à minuit ou de minuit à 8 heures	Fonctionnaires à l'emploi de la Ville de Québec	1,25 \$/période

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
4° Stationnement TF-4	Utilisation quotidienne pour une période de 8 heures à 16 heures, de 16 heures à minuit ou de minuit à 8 heures	Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec	1,25 \$/période
5° Stationnement TF-5	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	a) personne à l'emploi de la ville utilisant un véhicule de la ville b) personne détenant un abonnement à titre d'usager d'un équipement culturel ou de loisirs de la ville situé dans un immeuble de la ville voisin du lieu de stationnement c) personne désignée usager spécial par le comité exécutif	Gratuit
6° Stationnement TF-6	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne à l'emploi de la Commission scolaire de la Capitale	Gratuit
7° Stationnement TF-7	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec	25 \$/mois
7.01° Stationnement TF-8	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personnel à l'emploi de la Ville de Québec utilisant un véhicule électrique	16 \$/mois
7.02 Stationnement TF-9	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne à l'emploi de la Ville de Québec	35 \$/mois
7.1° Stationnement TF-10	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Fonctionnaire à l'emploi de la Ville de Québec	Gratuit
7.2° Stationnement TF-11	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne à l'emploi d'une entreprise qui occupe des locaux appartenant à la Ville de Québec	Gratuit
8° Stationnement TR-1	Abonnement annuel pour une utilisation en tout temps	Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement	420 \$/année

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
9° Stationnement TR-2	Abonnement semi-annuel pour une utilisation en tout temps	Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement	223 \$/mois
9.1° Stationnement TR-3	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu de stationnement	97 \$/mois
9.2° Stationnement TR-4	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Résident du bâtiment sous lequel le lieu de stationnement est situé	21 \$/mois
9.3° Stationnement TR-5	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne résidant dans un rayon d'un kilomètre du lieu du stationnement	71 \$/mois
9.4° Stationnement TR-6	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Résident de la coopérative d'habitation Ludovica et de la coopérative d'habitation de la Rivière	11 \$/mois
10° Stationnement TC-1	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Commerçant exploitant une place d'affaires dans un rayon d'un kilomètre du lieu de stationnement	130 \$/mois
11° Stationnement TP-1 Abonnement du 1 ^{er} novembre au 30 avril de 18 heures à 8 heures lors d'une opération de déneigement annoncée à l'aide des signaux clignotants	Abonnement débutant entre le 1 ^{er} et le 28 novembre inclusivement	Tous	91 \$
	Abonnement débutant entre le 29 novembre et le 12 décembre inclusivement	Tous	81 \$
	Abonnement débutant entre le 13 et le 26 décembre inclusivement	Tous	71 \$
	Abonnement débutant entre le 27 décembre et le 9 janvier inclusivement	Tous	61 \$
	Abonnement débutant entre le 10 et le 23 janvier inclusivement	Tous	51 \$
	Abonnement débutant entre le 24 janvier et le 6 février inclusivement	Tous	41 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	Abonnement débutant entre le 7 et le 20 février inclusivement	Tous	31 \$
	Abonnement débutant entre le 21 février et le 12 mars inclusivement	Tous	21 \$
	Abonnement débutant entre le 13 mars et le 30 avril inclusivement	Tous	11 \$
12° Stationnement TP-2	Abonnement mensuel de 8 heures à 18 heures	Tous	83 \$/mois
13° Stationnement TP-3	Abonnement mensuel de 18 heures à 8 heures le lendemain	Tous	45 \$/mois
14° Stationnement TP-4	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	91 \$/mois
14.01° Stationnement TP-5	Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures le lendemain, du lundi au vendredi et en tout temps le samedi et le dimanche	Tous	44 \$/mois
14.1° Stationnement TP-6	Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi	Tous	124 \$/mois
14.2° Stationnement TP-7	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	154 \$/ mois
14.3° Stationnement TP-8	Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures le lendemain, du lundi au vendredi en tout temps le samedi et le dimanche	Tous	52 \$/mois
15° Stationnement TP-9	Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi	Tous	83 \$/mois
16° Stationnement TP-10	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	104 \$/mois

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
17° Stationnement TP-11	Abonnement mensuel de 15 heures à 9 heures du lundi au vendredi et en tout temps le samedi et le dimanche	Tous	22 \$/mois
17.1° Stationnement TP-12	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Horticulteur de la Coopérative des horticulteurs de Québec	11 \$/mois
18° Stationnement TP-13	Abonnement mensuel de 7 heures à 18 heures du lundi au vendredi	Tous	82 \$/mois
19° Stationnement TP-14	En tout temps	Visiteur d'un immeuble municipal	Gratuit
20° Stationnement TP-15	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Groupe Immeuble Régime VII inc.	29 \$/mois
21° Stationnement TP-16	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous, lorsqu'un groupe utilise plus de 50 cases	64 \$/mois
22° Stationnement TP-17	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Personne travaillant dans le quartier Saint-Roch	26 \$/mois
23° (<i>omis</i>)			
24° Stationnement TP-19	En tout temps	Tous	Gratuit
24.1° Stationnement TP-20	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	66 \$/mois
25° Stationnement TP-22	Abonnement mensuel de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi	Tous	41 \$/mois
25.01° Stationnement TP-23	Abonnement mensuel pour une utilisation en tout temps	Tous	76 \$/mois
25.1° Stationnement TP-30	Abonnement mensuel pour l'utilisation d'un espace réservé en tout temps	Tous	185 \$/mois

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
26° Stationnement TH-1	Horaire pour la période indiquée sur un parcomètre	Tous	2,50 \$/heure
27° Stationnement TH-2	Horaire en tout temps	Autobus touristique	7,60 \$/heure pour un maximum de 40 \$ pour une période de 24 heures
27.1° Stationnement TH-3 Horaire en tout temps	De 0 à 10 minutes	Tous	Gratuit
	De 11 à 20 minutes	Tous	2 \$
	De 21 à 40 minutes	Tous	3,50 \$
	De 41 minutes à 1 heure	Tous	4,75 \$
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 20 minutes	Tous	6 \$
	De 1 heure 21 minutes à 1 heure 40 minutes	Tous	7,25 \$
	De 1 heure 41 minutes à 2 heures	Tous	8,50 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 20 minutes	Tous	9,75 \$
	De 2 heures 21 minutes à 2 heures 40 minutes	Tous	11 \$
	De 2 heures 41 minutes à 3 heures	Tous	12,25 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 20 minutes	Tous	13,50 \$
	De 3 heures 21 minutes à 3 heures 40 minutes	Tous	14,75 \$
	De 3 heures 41 minutes à 24 heures	Tous	17,50 \$
	28° Stationnement TH-4 Horaire en tout temps	De 0 à 15 minutes	Sans coupon
De 16 minutes et plus		Sans coupon	0,10 \$/minute
De 0 à 60 minutes		Avec coupon de 60 minutes	Gratuit
De 61 minutes et plus		Avec coupon de 60 minutes	0,10 \$/minute

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 0 à 90 minutes	Avec coupon de 90 minutes	Gratuit
	De 91 minutes et plus	Avec coupon de 90 minutes	0,10 \$/minute
	Maximum journalier (durée de 24 heures)	Tous	20,25 \$
28.1° Stationnement Th-5 Du 15 mai au 15 octobre	De 0 à 10 minutes	Sans timbre ou avec un timbre marchand ou un timbre restaurateur	Gratuit
	De 11 à 15 minutes	Sans timbre	1,50 \$
	De 16 à 30 minutes	Sans timbre	3 \$
	De 31 minutes à 45 minutes	Sans timbre	4,50 \$
	De 46 minutes à 1 heure	Sans timbre	6 \$
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes	Sans timbre	7,50 \$
	De 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes	Sans timbre	9 \$
	De 1 heure 31 minutes à 1 heure 45 minutes	Sans timbre	10,50 \$
	De 1 heure 46 minutes à 2 heures	Sans timbre	12 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes	Sans timbre	13,50 \$
	De 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes	Sans timbre	15 \$
	De 2 heures 31 minutes à 2 heures 45 minutes	Sans timbre	16,50 \$
	De 2 heures 46 minutes à seize heures	Sans timbre	18 \$
	De 11 minutes à 1 heure	Avec un timbre marchand	Gratuit
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes	Avec un timbre marchand	1,50 \$
	De 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes	Avec un timbre marchand	3 \$
	De 1 heure 31 minutes à 1 heure 45 minutes	Avec un timbre marchand	4,50 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 1 heure 46 minutes à 2 heures	Avec un timbre marchand	6 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes	Avec un timbre marchand	7,50 \$
	De 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes	Avec un timbre marchand	9 \$
	De 2 heures 31 minutes à 2 heures 45 minutes	Avec un timbre marchand	10,50 \$
	De 2 heures 46 minutes à 3 heures	Avec un timbre marchand	12 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 15 minutes	Avec un timbre marchand	13,50 \$
	De 3 heures 16 minutes à 3 heures 30 minutes	Avec un timbre marchand	15 \$
	De 3 heures 31 minutes à 3 heures 45 minutes	Avec un timbre marchand	16,50 \$
	De 3 heures 46 minutes à seize heures	Avec un timbre marchand	18 \$
	Malgré ce qui précède, pour stationner un véhicule entré après 19 heures, un tarif fixe de 8 \$ est imposé à condition que le véhicule ait quitté avant minuit		
28.2° Stationnement TH-6 Du 16 octobre au 14 mai	De 0 minute à 1 heure	Tous	Gratuit
	De 1 heure 1 minute à 1 heure 15 minutes	Tous	1,50 \$
	De 1 heure 16 minutes à 1 heure 30 minutes	Tous	3 \$
	De 1 heure 31 minutes à 2 heures	Tous	4,50 \$
	De 2 heures 1 minute à 2 heures 15 minutes	Tous	6 \$
	De 2 heures 16 minutes à 2 heures 30 minutes	Tous	7,50 \$
	De 2 heures 31 minutes à 3 heures	Tous	9 \$
	De 3 heures 1 minute à 3 heures 15 minutes	Tous	10,50 \$
	De 3 heures 16 minutes à 3 heures 30 minutes	Tous	12 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 3 heures 31 minutes à 4 heures	Tous	13,50 \$
	De 4 heures 1 minute à 4 heures 15 minutes	Tous	15 \$
	De 4 heures 16 minutes à 4 heures 30 minutes	Tous	16,50 \$
	De 4 heures 31 minutes à seize heures	Tous	18 \$
28.3° Stationnement TH-7	En tout temps	Billet horaire perdu	20,25 \$
28.3.01° Stationnement TH-8	En tout temps	Livret de 10 permis d'une durée individuelle de 1 heure	40,50 \$
28.4° Stationnement TH-9	En tout temps	Livret de cinq permis journaliers	76 \$
28.5° Stationnement TH-10	Utilisation ponctuelle par minutes	Pour le paiement effectué avec une carte de crédit ou avec une carte de débit	0,10 \$
28.6 (omis)			
29° Stationnement TH-13 Horaire de 8 heures à 18 heures	De 0 à 30 minutes	Autobus	0,25 \$
	De 31 minutes à 120 minutes	Autobus	10 \$
30° Stationnement TH-14	Horaire de 20 heures à 8 heures, taux fixe	Autobus	10 \$
30.1° Stationnement TH-15 Horaire en tout temps	De 0 minute à 10 minutes	Tous	Gratuit
	De 11 minutes à 1 heure	Tous	1,25 \$
	De 1 heure 1 minute à 2 heures	Tous	2,50 \$
	De 2 heures 1 minute à 3 heures	Tous	3,75 \$
	De 3 heures 1 minute à 4 heures	Tous	5 \$

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
	De 4 heures 1 minute à 5 heures	Tous	6,25 \$
	De 5 heures 1 minute à 6 heures	Tous	7,50 \$
	De 6 heures 1 minute à 7 heures	Tous	9,25 \$
	De 7 heures 1 minute à 24 heures	Tous	10 \$
31° Stationnement TH-16	De 0 à 24 heures	Véhicule récréatif	15,25 \$
	De 24 heures 1 minute à 72 heures	Véhicule récréatif	5 \$/8 heures (maximum 45 \$)

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses dans la tarification imposée par le paragraphe 2°, 3°, 4°, 7°, 7.02°, 14.3°, 17.1°, 22°, 26°, 27°, 27.1°, 28°, 28.1°, 28.2°, 28.3°, 28.3.01°, 28.4°, 28.5°, 29°, 30°, 30.1° et 31°.

Pour l'application du paragraphe 27.1°, la tarification maximale imposée pour le stationnement d'un véhicule est de :

1° 8 \$ par période comprise entre seize heures et neuf heures le lendemain, entre le lundi, seize heures et le vendredi neuf heures;

2° 8 \$ par période de douze heures, entre le vendredi, seize heures et le lundi, neuf heures;

3° 17,50 \$ par période comprise, entre huit heures et seize heures, entre le lundi, huit heures et le vendredi, seize heures;

4° 17,50 \$ par période de 24 heures qui chevauche au moins deux périodes prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° sans toutefois dépasser, pour chacune de celles-ci, le maximum qui lui est applicable.

Pour l'application du paragraphe 28°, le marchand doit verser une compensation financière de 0,25 \$ à la ville ou à son représentant pour chaque coupon offrant à l'utilisateur une gratuité de 60 minutes.

De même, le marchand doit verser une compensation financière de 0,28 \$ à la ville ou à son représentant pour chaque coupon offrant à l'utilisateur une gratuité de 90 minutes.

Malgré l'article 6, les taxes applicables sont incluses aux taux maximums édictés aux premier, deuxième, troisième et au quatrième alinéas.

Pour l'application du paragraphe 11°, le tarif de l'abonnement pour la durée maximale est remboursable, soustraction faite des frais administratifs de 15 % dudit tarif, si la demande à cet effet est faite par le requérant à la ville entre le 15 et le 25 octobre de l'année de l'achat et que la vignette ainsi délivrée, soit dûment remise lors du remboursement. Toute demande de remboursement présentée après le délai prescrit est refusée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET MODIFICATRICES

37. Sous réserve des alinéas deux, trois et quatre, le *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.6V.Q. 251 est abrogé.

Malgré le premier alinéa, les paragraphes 9° et 10° de l'article 17 et les articles 20 à 24 ont effet jusqu'au 31 mars 2020.

Malgré le premier alinéa, les articles 26 et 27 ont effet jusqu'au 31 juillet 2020.

Malgré le premier alinéa, l'article 16, le paragraphe 10° de l'article 17, l'article 18 et l'article 19, à l'exclusion de son paragraphe 3° ont effet jusqu'au 31 août 2020.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

38. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement a effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

1° le 1^{er} mars 2020;

2° la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

39. Malgré l'article 38, les paragraphes 9° et 10° de l'article 15 et les articles 18 à 21 ont effet à compter du 1^{er} avril 2020, les articles 23 et 24 ont effet à compter du 1^{er} août 2020 et l'article 14, le paragraphe 1° de l'article 15 et les articles 16 et 17, à l'exclusion de son paragraphe 3° ont effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement décrète la tarification applicable dans l'arrondissement à l'égard d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme, de dérogation mineure, d'autorisation d'un usage conditionnel ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble, à l'égard des activités et des équipements de loisir, à l'égard de la délivrance de consentements municipaux et à l'égard de l'utilisation de certains stationnements.

Ce règlement abroge le Règlement R.C.A.6V.Q. 251.

Ce règlement a effet à compter du 1^{er} mars 2020.